

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX TITRES - RESTAURANT

Préambule

La notion de prestation d'action sociale a été élargie avec les lois de modernisation de la fonction publique. Elle comprend désormais expressément la restauration qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics indépendamment de leur grade, de leur emploi ou de leur manière de servir. Nonobstant, les collectivités territoriales et établissements publics sont autorisés à attribuer des titres - restaurant depuis 2001 dans le cas où ils n'ont pas mis en place un dispositif propre de restauration collective ou un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

○ Définition :

Les titres - restaurant sont des titres spéciaux de paiement remis par les employeurs à leurs employés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix de dépenses alimentaires.

○ Bénéficiaire :

Un même agent ne peut recevoir qu'un titre - restaurant par jour effectivement travaillé, le repas devant être compris dans son horaire de travail journalier.

○ Financement :

Le financement des titres - restaurant est assuré conjointement par l'employeur et l'agent bénéficiaire. Les titres - restaurant sont exonérés de charges fiscales et salariales dans la limite du plafond légal.

○ Conditions d'utilisation :

Les titres - restaurant sont valables pendant toute l'année civile, avec une tolérance d'un mois après la fin du millésime porté sur les titres. Ils ne peuvent être utilisés que dans les départements du lieu de travail et les départements limitrophes, et le cas échéant sur la France entière.

Article 1 : Principes de mise en place

Après concertation avec les partenaires sociaux, la collectivité a décidé par délibération en date du 12 et 14 décembre 2023 de mettre en place les titres - restaurant au profit des agents communaux à compter du 1^{er} janvier 2024. La valeur libératoire du titre - restaurant est fixée à 8 €, utilisable en France, avec une contribution de l'employeur à hauteur de 60%, la participation de l'agent s'effectuant sur les 40% restants. Ces conditions sont susceptibles d'évolution dont la prise en considération sera faite par avenant au présent règlement intérieur, après avis des représentants du personnel, sur décision du Conseil Municipal.

Article 2 : Agents bénéficiaires

Le personnel municipal pouvant bénéficier des titres - restaurant sont :

- Les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- Les agents non titulaires occupant un emploi dont le contrat de droit public ou privé est d'une durée minimale de 6 mois ou ayant effectué 6 mois de service de manière continue sur la base d'un traitement mensuel.

Les agents payés à l'heure ne peuvent bénéficier des tickets restaurants.

Article 3 : Modalités d'attribution

Le bénéfice des titres - restaurant est accordé à l'agent après transmission, auprès de la Direction des Ressources Humaines, d'un imprimé de précompte dûment complété et signé. Cette demande est valable six mois, renouvelable par tacite reconduction. Il est toutefois possible de renoncer à cet avantage ; un courrier doit alors parvenir au service gestionnaire au moins deux mois avant la fin souhaitée.

Le décompte des titres - restaurant est imputé sur la fiche de paie sur le montant de la valeur faciale restant à sa charge (soit 3.20 € par

Ils sont attribués à mois échu, distribués avec les fiches de paie par le chef de service ou la personne habilitée à le remplacer et présentés sous enveloppe scellée avec une liste d'épargne jointe. Cette liste est remise sans délai, après signatures des bénéficiaires, à la Direction des Ressources Humaines. En cas d'absence de l'agent bénéficiaire, les titres - restaurant devront obligatoirement être retournés à la Direction des Ressources Humaines qui les déposera dans le coffre prévu à cet effet jusqu'à la remise en mains - propres des titres à l'agent concerné.

Article 4 : Nombre de titres - restaurant

Chaque agent dispose d'un droit à titres - restaurant en fonction d'un forfait calculé en fonction de son temps de travail, sur le nombre de jours effectivement travaillés dans l'année duquel sont déduits les congés annuels, les jours fériés, la journée de solidarité, les jours de fractionnement.

Ainsi :

- 100% sur 5 jours : le droit est de 19 titres par mois sur 12 mois
- 100% sur 4 jours et demi : le droit est de 19 titres par mois sur 12 mois
- 100% sur 4 jours : le droit est de 15 titres par mois sur 12 mois
- 90% sur 4 jours et demi : le droit est de 19 titres par mois sur 12 mois
- 90% sur 4 jours : le droit est de 15 titres par mois sur 12 mois
- 90% sur 3 jours et demi : le droit est de 15 titres par mois sur 12 mois
- 80% sur 4 jours : le droit est de 15 titres par mois sur 12 mois
- 80% sur 3 jours et demi : le droit est de 15 titres par mois sur 12 mois
- 70% sur 3 jours et demi : le droit est de 15 titres par mois sur 12 mois
- 60 % : le droit est de 11 titres par mois sur 12 mois
- 50 % : le droit est de 10 titres par mois sur 12 mois

Toute absence fait l'objet d'une retenue le mois suivant (absences maladies, formations si le repas est pris en charge, ASA).

Tout changement de situation (quotité, horaires, jours) en cours de mois est traité le mois suivant et doit être signalé à la Direction des Ressources Humaines par le chef de service, sans délai, par mail.

Cas particuliers :

- Les agents assurant le service de restauration scolaire ne peuvent cumuler deux avantages de restauration le même jour. Ils devront ainsi choisir entre la gratuité du repas ou l'attribution de titres - restaurant.

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 05/02/2024



ID : 069-200102747-20240130-20240130_19-DE